



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/51
29 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Point 4.2.3. de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 6 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT N° 5**

(Projecteurs scellés)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, para. 24 tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/1050, para. 23). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/27, tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Modifier le titre, comme suit:

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS SCÉLÉS POUR VÉHICULES À MOTEUR ÉMETTANT "

Paragraphe 1, modifier comme suit (avec l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 2/ ainsi que la correspondante note de bas de page 2/) :

"1. CHAMP D'APPLICATION 1/

Le présent Règlement s'applique aux projecteurs scellés pour véhicules de catégorie T 2/.

1/

2/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 4., le renvoi à la note de bas de page 2/ et la note de bas de page 2/, renuméroter comme note de bas de page 3/.

Paragraphe 5.2.1.1., le renvoi à la note de bas de page 3/ et la note de bas de page 3/, renuméroter comme note de bas de page 4/ et la modifier comme suit:

"4/ 1 pour l'Allemagne, 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande].. Les numéros suivants seront attribués "

Paragraphe 7.1., le renvoi à la note de bas de page 4/ et la note de bas de page 4/, renuméroter comme note de bas de page 5/.

Paragraphe 7.2. (la table), le renvoi à la note de bas de page 5/ et la note de bas de page 5/, renuméroter comme note de bas de page 6/.

Paragraphe 8., le renvoi à la note de bas de page 6/ et la note de bas de page 6/, renuméroter comme note de bas de page 7/.

Paragraphe 8.4.1., le renvoi à la note de bas de page 7/ et la note de bas de page 7/, renuméroter comme note de bas de page 8/.

Paragraphe 8.4.3., le renvoi à la note de bas de page 8/ et la note de bas de page 8/, renuméroter comme note de bas de page 9/.

Paragraphe 8.5., le renvoi à la note de bas de page 9/ et la note de bas de page 9/, renuméroter comme note de bas de page 10/.

Paragraphe 8.6., le renvoi à la note de bas de page 10/ et la note de bas de page 10/, renuméroter comme note de bas de page 11/.

Paragraphe 10., le renvoi à la note de bas de page 11/ et la note de bas de page 11/, renuméroter comme note de bas de page 12/.
